



N° : 2022- 018

**Objet : Fixation du tarif de la restauration scolaire (à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022).**

DÉPARTEMENT DU VAR  
**COMMUNE DE MONTAUROUX**

## DECISION

Envoyé en préfecture le 24/06/2022

Reçu en préfecture le 24/06/2022

Affiché le

ID : 083-218300812-20220620-2022\_018D-AU



Le Maire de la Commune de MONTAUROUX,

Vu le Code Général des Collectivité Territoriales et notamment les articles L 2121-29 et L 2122-22 ;  
Vu le Code de l'Éducation et notamment les articles R 531-52 et R 531-53,  
Vu le décret n° 2006-753 du 29 juin 2006 relatif au prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public,  
Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2014-128 du 7 novembre 2014 portant fixation du tarif de la restauration scolaire.  
Vu la délibération n° 2020-035 du Conseil municipal du 27 mai 2020 portant délégation du conseil au maire et notamment en ce qui concerne la fixation des tarifs et droits qui n'ont pas un caractère fiscal, dans la limite de 5 000 € par droit unitaire ;

Considérant que la Commune de Montauroux compte deux services distincts de restauration scolaire :

- Ecole primaire du Lac.
- Ecole maternelle « les Cerisiers » et école élémentaire « Marcel Pagnol ».

*Considérant le coût par usager des charges supportées au titre du service de la restauration scolaire,  
Considérant que le prix de la restauration scolaire fournie aux élèves des écoles maternelles, des écoles élémentaires, des collèges et des lycées de l'enseignement public sont fixés par la collectivité territoriale qui en a la charge,*

*Considérant que le prix de la restauration scolaire ne peut être supérieur au coût par usager résultant des charges supportées au titre du service de restauration, après déduction des subventions de toute nature bénéficiant à ce service,*

*Considérant que le coût global actuel du repas par usager actualisé au sein du services de la restauration scolaire est calculé à la somme de 5.16 € ;*

*Considérant que le tarif de la restauration scolaire n'a pas été augmenté depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015, à savoir un tarif de 2.95 €.*

Considérant l'inflation régulière depuis 2015 des prix des produits alimentaires ;

Considérant que la Commune entend continuer à proposer aux élèves des repas qualitatifs ;

### DECIDE

- De fixer, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022, le prix du repas de la restauration scolaire selon les caractéristiques suivantes :

| Tarif au 1 <sup>er</sup> septembre 2022 |        |
|---|--------|
| Elèves maternelles et élémentaires      | 3.50 € |
| Elèves résidents hors Commune           | 5.80 € |

- De charger les services municipaux d'appliquer ce tarif à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022 ;
- De notifier la présente notification à M le Comptable assignataire de la Trésorerie de FREJUS.
- De rendre compte de la présente décision au Conseil Municipal dès sa plus proche séance.



Fait à Montauroux, le 20 juin 2022.

LE MAIRE,  
Jean-Yves HUET.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de TOULON (5 rue Racine - 83000 Toulon - [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans les deux mois à compter de sa publication et transmission au représentant de l'Etat dans le Département.